



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Lons-le-Saunier, le 29 NOV. 2013

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables
Département Aménagement Durable

Avis de l'autorité environnementale

Évaluation environnementale du projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Laurent-en-Grandvaux (Jura) liée à la régularisation d'un motocross

Contexte du projet

La commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux a saisi l'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur le projet de révision simplifiée de son plan local d'urbanisme .

L'autorité environnementale a accusé réception de cette demande le 30 août 2013 et dispose à compter de cette date, d'un délai de trois mois pour donner son avis (article R. 121-15 du code de l'urbanisme).

Cet avis simple est préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Franche-Comté après consultation de l'Agence Régionale de la Santé (ARS). Il vise à éclairer le public sur la qualité de l'évaluation environnementale comprise dans le dossier et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. A cet effet, l'avis sera joint au dossier d'enquête publique.

La commune est couverte en partie par le site Natura 2000 du Grandvaux et doit, à ce titre, réaliser une évaluation environnementale de son projet de révision simplifiée de PLU (article R. 121-16 du code de l'urbanisme).

Les milieux remarquables présents sur la commune sont (cf. carte ci-après) :

– les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « La Joux Devant », « Source de la Lemme aux Marais », « A la Tourbière », « Aux Pierres et en Fouradon », « Tourbière au bas des champs et à la Pâture derrière », « Tourbière des Combes », « Tourbière du Pont de Lemme et les Cornes du Marais » ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 3 81 21 67 00 – fax : 33 (0) 3 81 21 69 99

TEMIS, 17 E rue Alain Savary, BP 1269, 25005 BESANCON CEDEX
www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Forêts du Mont Noir et de la Joux Devant » et « Pâturages et zones humides du Grandvaux » ;
- le site Natura 2000 du Grandvaux (zone spéciale de conservation au titre de la directive européenne « Habitats »).



Ce projet de révision simplifiée a pour objet la modification du zonage et du règlement du PLU par l'introduction d'une zone NL en vue de permettre la régularisation d'une activité de motocross.



I – Analyse qualitative du dossier

1.1 Complétude et lisibilité des informations

L'évaluation environnementale d'une révision simplifiée de PLU doit comprendre les éléments prévus par l'article R. 123-2-1 du code de l'Urbanisme au même titre que l'évaluation environnementale d'un PLU.

Sur le plan formel, le contenu du dossier n'est pas conforme à ces attendus réglementaires puisque le résumé non technique n'est pas fourni.

Ce projet de révision simplifiée du PLU de Saint-Laurent-en-Grandvaux contient différentes références au projet d'extension de la carrière qui fait l'objet d'une autre procédure de révision simplifiée. Pour plus de cohérence, le document ne devrait traiter que du projet pour lequel la révision simplifiée est engagée.

1.2 Qualité et pertinence des données mobilisées.

Le diagnostic environnemental est relativement complet et porte sur des thématiques pertinentes au regard de l'objet de la révision simplifiée.

Certains points explicités ci-dessous auraient mérité quelques compléments.

La description des continuités écologiques mériterait une illustration.

Par ailleurs, la notice de présentation (p20) indique que l'analyse phytosociologique croisée avec les données disponibles sur la géologie ou la topographie a permis de montrer qu'aucune atteinte ne sera portée aux zones humides. La notice fait bien état des habitats naturels présents sur le secteur mais le croisement complémentaire avec les données géologiques et topographiques n'est pas présent. Il serait intéressant de faire figurer cette analyse au dossier (en annexe par exemple).

II – Prise en compte de l'environnement et de la santé humaine

2.1 Justification des choix au regard de l'environnement

Le projet de révision simplifiée porte sur la régularisation d'un motocross existant depuis une vingtaine d'années et ne devrait pas induire d'effets supplémentaires.

Dans le cadre de cette régularisation, les nouveaux aménagements prévus sont :

- la création d'un merlon en terre pour séparer un chemin emprunté par des randonneurs de la piste de motocross ;
- l'extension du poste de secours présent sur le site du motocross.

Le premier aménagement en particulier permettra d'améliorer la sécurité sur le chemin de randonnée aux abords du site du motocross.

2.2 Évaluation des effets du projet de révision simplifiée du projet de PLU sur l'environnement et mise en œuvre de la logique éviter, réduire, compenser

L'analyse des incidences du projet sur l'environnement porte sur des thématiques pertinentes. S'agissant d'une régularisation d'un site existant et dans la mesure où les quelques travaux prévus concernent des milieux déjà anthropisés, les incidences seront *a priori* faibles. Les incidences

principales concernent les risques de pollution accidentelle des eaux souterraines et les émissions sonores.

Les risques de pollution accidentelle des eaux souterraines peuvent résulter de déversement accidentel sur le sol de produits polluants (hydrocarbures, huiles, graisses) ou d'actes de malveillance. Le dossier (p29) indique que de nombreuses mesures de précaution et de protection seront prises mais sans les expliciter (elles sont toutefois du ressort du gestionnaire du motocross).

S'agissant d'une régularisation du site, les incidences des émissions sonores sur la faune sauvage se sont déjà fait ressentir ; les incidences potentielles liées à la régularisation seront *a priori* négligeables.

2.3 Pertinence du dispositif de suivi des effets du document

Aucun dispositif de suivi n'est prévu. Cependant, eu égard à l'objet de cette révision simplifiée, la mise en œuvre d'indicateurs permettant de suivre ses effets est malaisée.

III – Conclusion

Le dossier présenté est relativement complet.

Compte-tenu de la nature du projet, la description de l'état initial de l'environnement et des effets du projet sur l'environnement est satisfaisant.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le préfet délégué



Arline FOUSSIER